

Publié le 16/01/2025



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P004\_2025

Date : 07/01/2025

**OBJET : Pôle de proximité des Pieux – Service commun – Scolaire/RS – Conventions relatives à l'organisation des activités d'éducation physique, sportive : Voile, Tennis, Rugby, Equitation**

### Exposé

Dans le cadre de la politique de développement des pratiques sportives dans les écoles du pôle de proximité des Pieux adhérentes ou conventionnées avec le service commun, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et les Associations "Centre Nautique de Diélette", "Tennis Band District Hague Sud", "Rugby Ouest Cotentin" et la S.A.R.L. "Complexe Hippique des Pieux" proposent une initiation à la pratique de la voile, du tennis, du rugby et de l'équitation. Ces activités sont effectives depuis 1999 et concernent les écoles primaires publiques du territoire du pôle de proximité des Pieux avec la répartition suivante :

ACTIVITE	CYCLES CONCERNES	TEMPS ACTIVITES	REPARTITION	NOMBRE MAXIMUM DE CLASSES
VOILE	III - CM	10 heures + 2 heures pour rencontre	STAGE - 6 x 2 heures	20
TENNIS	II ou III - CP à CM2	10 heures	STAGE 4 x 2,5 heures	20
RUGBY	II ou III - CP à CM2	5 heures + 1 heures de rencontre	SEANCE - 5 x 1 heure + Rencontres Juin 1 heure	20
EQUITATION	I et II - GS à CE2	12 heures	STAGE - 6 x 2 heures	20

Outre la découverte des mondes équestre, maritime ou la pratique d'activités collectives, et sportives, ces projets ont pour ambition de développer l'intérêt et l'autonomie des enfants dans des milieux particuliers.

La reconduction de ces partenariats est donc proposée afin de permettre la poursuite de cette ligne pédagogique. Les conventions annexées à la délibération prévoient la prise en charge des frais d'enseignement ainsi que ceux du transport vers les lieux de pratique de ces activités.

Il est proposé de reconduire ces conventions pour l'année scolaire 2024/2025, renouvelables 2 fois sous réserve de production annuelle de la liste des intervenants professionnels agréés qui seront amenés à intervenir dans le cadre des séances concernées.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

**Vu** la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

### Décide

- **D'autoriser** la signature des conventions annexées à la présente décision, relatives à l'organisation des activités :
  - **"Initiation à la pratique de la voile"** avec l'association "Centre Nautique de Diélette" dont le siège social est situé au Centre Nautique de Diélette, 2, Route du grand port, 50340 Flamanville, représentée par son Président, Monsieur Julien DE VREESE,
  - **"Initiation au tennis"** avec l'association "Tennis Band District Hague Sud" dont le siège social est situé au Complexe sportif, Avenue des Peupliers, 50340 Siouville-Hague, représentée par sa Présidente, Madame Laure ROBION,
  - **"Initiation au rugby"** avec l'association " Rugby Ouest Cotentin" dont le siège social est situé à la mairie de Flamanville, 50340 Flamanville, représentée par son Président, Monsieur Sébastien VAN ESLANDER,
  - **"Initiation à l'équitation"** avec la S.A.R.L. "Complexe hippique des Pieux" dont le siège social est situé 33, Route de Barneville, 50340 Les Pieux, représentée par sa gérante, Madame Marie-Pierre TRIPEY.
- **De dire** que les présentes conventions sont établies pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, renouvelables 2 fois sous réserve de production annuelle des agréments des intervenants,
- **D'autoriser** l'organisation de ces activités, sachant que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au chapitre 011, article 6288 du budget primitif 17 service commun, lignes de crédit : 77000-77001-77002-77003-78344-83053-83099-83126-83127-83128-83129-83130,

- **D'accepter** la prise en charge des frais de transport des élèves vers les lieux de pratique de ces activités, sachant que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au chapitre 011, article 6245 du budget primitif 17 service commun, lignes de crédit : 83113-83114-83115-83116-83117-83118-83119-83120-83121-83122-83123-83124,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES  
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE  
« VOILE »**

Entre

**La Communauté d'Agglomération du Cotentin**, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

d'une part,

et

**L'Association « Centre Nautique de Diélette »**

Représentée par Monsieur Julien DE VREESE,

Dont le siège social est situé au centre nautique de Diélette - 2, Route du grand port - 50340 Flamanville,

Association loi 1901 – agrément préfectoral n° 01229,

Dénommée ci-après « L'Association »,

d'autre part,

La Communauté de Communes et l'Association étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

***IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Engagements Communauté d'Agglomération du Cotentin**

- 1-1** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à proposer à tous les enseignants de cours du *cycle III* des écoles primaires publiques des communes adhérentes ou conventionnées avec les services communs du pôle de proximité des Pieux, afin que leurs élèves puissent au cours de leur cursus scolaire, bénéficier d'un apprentissage de la voile au travers d'un programme composé de 5 séances pour l'année scolaire 2024-2025 puis de 6 séances pour les années scolaires suivantes, sous forme de stage de 2 heures d'initiation qui aboutiront à une séance finale de rencontre sur 2 heures. Cette séance finale sera gratuite. La communauté d'Agglomération, via les services communs, mettra les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.
- 1-2** Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves sur le trajet et durant les séances à la base nautique de Diélette, dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement, et seront garants du respect des horaires.
- 1-3** Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements et seront garants du respect des horaires.

**1-4** Afin d'établir un budget prévisionnel, un emploi du temps sera conjointement travaillé par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et par l'Association transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire.

**1-5** Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à la partie concernée de prévenir, dans les meilleurs délais, l'autre partie.

**1-6** Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

## **ARTICLE 2 – Engagement de l'association**

**2-1** L'association s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique validé par l'Education Nationale.

**2-2** L'association assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement de l'activité « initiation à la pratique de la voile ».

## **ARTICLE 3 – Moyens financiers**

**3-1** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2. Le tarif est fixé pour l'année 2024/2025, **par enfant accueilli et par heure, à 22.01 € HT**, étant précisé qu'en cas d'instauration d'un taux de TVA ou de toute autre taxe, celui-ci serait applicable dès publication du décret.

Ce tarif est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> septembre, et pour la première fois le 01/09/2025, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois d'avril précédent, avec pour mois de référence le mois d'avril 2024.

La formule est la suivante :

Tarif horaire H.T.au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n+1 = 22.01 € x  $\frac{\text{indice avril de l'année n+1}}{\text{indice avril 2024}}$

**3-2** Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque trimestre au vu des factures émises par l'association.

**3-3** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique de la voile telle qu'elle est définie dans la présente convention.

**3-4** Dans le cas où l'association « Centre nautique de Diélette » manquerait à son engagement, elle ne percevrait aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

**3-5** En cas d'absence d'une classe à une ou plusieurs séances:

Si l'Association « Centre Nautique de Diélette » est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1<sup>ère</sup> solution : si les cours sont reportés au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la date prévue pour la prestation initiale, la prestation sera rémunérée.
- 2<sup>ème</sup> solution : si les cours sont annulés, la prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à l'association « Centre nautique de Diélette » et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pas pu être assurée sera annulée, sans que l'association « Centre nautique de Diélette » ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Si l'Association « Centre Nautique de Diélette » n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté d'Agglomération du Cotentin devra verser l'intégralité de la prestation convenue.

#### **ARTICLE 4 – Durée de la convention**

**4-1** La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2024, renouvelable 2 fois.

**4-2** Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

**4-3** En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 5 – Contentieux**

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

#### **ARTICLE 6 – Documents contractuels**

Est adjointe à la présente convention :

- La décision n° **XXXXXXXX**.

Fait en deux exemplaires originaux,  
Les Pieux, le

#### **Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin :**

Le Président  
Monsieur David MARGUERITTE,

#### **Pour l'Association « Centre Nautique de Diélette » :**

Le Président de l'Association,  
Monsieur Julien DE VREESE,

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES  
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE  
« EQUITATION »**

Entre

**La Communauté d'Agglomération du Cotentin**, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

d'une part,

et

**La S.A.R.L. « Complexe Hippique des Pieux »**,  
Représentée par Madame Marie-Pierre TRIPEY, gérante de la S.A.R.L. « Complexe Hippique des Pieux »,  
Dont le siège social est situé 33, route de Barneville – 50340 Les Pieux,  
N° SIRET 485 - 075 - 923 – 00014,

ci-après dénommée « la S.A.R.L. »,

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin et la S.A.R.L. étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Engagements Communauté d'Agglomération du Cotentin**

- 1-1** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à proposer à tous les enseignants de cours les *cycles I (GS)* et *II* des écoles primaires publiques des communes adhérentes ou conventionnées avec les services communs du pôle de proximité des Pieux, afin que leurs élèves puissent au cours de leur cursus scolaire, bénéficier d'une initiation à l'équitation au travers d'un programme de 12 heures composé de 6 séances sous forme de stage de 2 heures. La communauté d'Agglomération, via les services communs, mettra les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.
- 1-2** 1-2 Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves sur le trajet et dans les installations du complexe sportif – 33, Route de Barneville – 50340 LES PIEUX, dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement.
- 1-3** 1-3 Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements et seront garants du respect des horaires.

- 1-4** Afin d'établir un budget prévisionnel, un emploi du temps sera conjointement travaillé par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et par la S.A.R.L. un emploi du temps transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire.
- 1-5** Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à la partie concernée de prévenir, dans les meilleurs délais, l'autre partie.
- 1-6** Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

## **ARTICLE 2 – Engagement de l'Association**

- 2-1** La S.A.R.L. s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.
- 2-2** La S.A.R.L. assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités d'Education Physique et Sportive en référence à l'équitation.

## **ARTICLE 3 – Moyens financiers**

**3-1** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2. Le tarif est fixé pour l'année 2024/2025, **par enfant accueilli et par séance, à 11.53 € HT**, auquel il convient d'ajouter la TVA en vigueur (actuellement 5.5 %) ou toute autre taxe à venir, étant précisé qu'en cas d'augmentation du tarif de la TVA, le nouveau taux sera applicable dès publication du décret.

Ce tarif est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> septembre, et pour la première fois le 01/09/2025, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois d'avril précédent, avec pour mois de référence le mois d'avril 2024.

La formule sera la suivante :

Tarif horaire H.T.au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n+1 = 11.53 € x  $\frac{\text{indice avril de l'année n+1}}{\text{indice avril 2024}}$

**3.2** Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque mois au vu des factures émises par la S.A.R.L.

**3-3** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique de l'équitation dans le cadre scolaire telle qu'elle est définie dans la présente convention.

**3-4** Dans le cas où la S.A.R.L. manquerait à son engagement, elle ne percevrait aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

**3-5** En cas d'absence d'une classe à une ou plusieurs séances :

Si la S.A.R.L. est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1<sup>ère</sup> solution : si les cours sont reportés, au plus tard dans un délai de l'année scolaire en cours, la prestation sera rémunérée
- 2<sup>ème</sup> solution : si les cours sont annulés, la prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à la S.A.R.L. et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pu être assurée sera annulée, sans que la S.A.R.L ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Si la S.A.R.L. n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté d'Agglomération du Cotentin versera l'intégralité de la prestation convenue.

#### **ARTICLE 4 – Durée de la convention**

**4-1** La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2024, renouvelable 2 fois.

**4-2** Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

**4-3** En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 5 – Contentieux**

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

#### **ARTICLE 6 – Documents contractuels**

Est adjointe à la présente convention :

- La décision n° **XXXXXXXX**

Fait en deux exemplaires originaux,  
Les Pieux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin**  
Le Président,  
Monsieur David MARGUERITTE,

**Pour la S.A.R.L. « Complexe Hippique des Pieux »**

La gérante de la S.A.R.L.  
Madame Marie-Pierre TRIPEY.

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES  
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE  
"RUGBY"**

Entre

**La Communauté d'Agglomération du Cotentin**, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

d'une part,

et

**L'Association « Rugby Ouest Cotentin »**,  
Représentée par Monsieur Sébastien VAN ESLANDER,  
Président de l'Association,  
Dont le siège social est situé à La Mairie – 50340 FLAMANVILLE,  
Association loi 1901 – agrément préfectoral n° 2/04128,

Dénommée ci-après « l'Association »

d'autre part,

La Communauté de Communes et l'Association étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Engagements Communauté d'Agglomération du Cotentin**

- 1-1** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à proposer à tous les enseignants de cours de *cycle II* et *III* des écoles primaires publiques des communes adhérentes ou conventionnées avec les services communs du pôle de proximité des Pieux, afin que leurs élèves puissent au cours de leur cursus scolaire, bénéficier d'une initiation à la pratique du rugby au travers d'un programme composé de 5 fois 1 heure qui aboutiront à une séance finale lors d'un tournoi. La communauté d'Agglomération, via les services communs, mettra les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.
- 1-2** Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves durant le transport, dans les vestiaires ainsi que sur les aires d'activité dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement.
- 1-3** Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements et seront garants du respect des horaires.
- 1-4** Afin d'établir un budget prévisionnel, un emploi du temps sera conjointement travaillé par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et par l'Association transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire.

**1-5** Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à la partie concernée de prévenir, dans les meilleurs délais, l'autre partie.

**1-6** Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

## **ARTICLE 2 – Engagements de l'Association**

**2-1** L'Association s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.

**2-2** L'Association assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités d'Education Physique et Sportive en référence au rugby.

## **ARTICLE 3 – Moyens financiers**

**3-1** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2. Le tarif est fixé pour l'année 2024/2025, **par enfant accueilli et par heure, à 2.35 € HT**, auquel s'ajoute **un forfait de 20 € par classe** et par séance, étant précisé qu'en cas d'instauration d'un taux de TVA ou de toute autre taxe, celui-ci serait applicable dès publication du décret.

Ce tarif est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> septembre, et pour la première fois le 01/09/2025, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois d'avril précédent, avec pour mois de référence le mois d'avril 2024.

La formule est la suivante :

Tarif horaire H.T. au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n+1 =  $2.35 \text{ €} \times \frac{\text{indice avril de l'année n+1}}{\text{indice avril 2024}}$

**3-2** Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque trimestre au vu de factures émises par l'Association.

**3-3** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique du rugby dans le cadre scolaire telle qu'elle est définie dans la présente convention.

**3-4** Dans le cas où l'Association manquerait à son engagement, elle ne percevrait aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

**3-5** En cas d'absence d'une classe à une séance d'apprentissage de l'activité Rugby scolaire :

Si l'Association « Rugby Ouest Cotentin » est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1<sup>ère</sup> solution : si les cours sont reportés, au plus tard dans un délai de l'année scolaire en cours, la prestation sera rémunérée.
- 2<sup>ème</sup> solution : si les cours sont annulés, la prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à l'Association et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pu être assurée sera annulée, sans que l'Association ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Si l'Association « Rugby Ouest Cotentin » n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté d'Agglomération du Cotentin versera l'intégralité de la prestation convenue.

#### **ARTICLE 4 – Durée de la convention**

**4-1** La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2024, renouvelable 2 fois.

**4-2** Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

**4-3** En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 5 – Contentieux**

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

#### **ARTICLE 6 – Documents contractuels**

Est adjointe à la présente convention :

La décision n° **XXXXXXXX**

Fait en deux exemplaires originaux,  
Les Pieux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin :**

Le Président,  
Monsieur David MARGUERITTE,

**Pour l'Association « Rugby Ouest Cotentin » :**

Le Président de l'Association,  
Monsieur Sébastien VAN ESLANDER,

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES  
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE  
« TENNIS »**

Entre

**La Communauté d'Agglomération du Cotentin**, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

d'une part,

et

**L'Association « Tennis Band District Hague Sud »**,  
Représentée par Madame Laure ROBION,  
Dont le siège social est situé au Complexe sportif – 17, Avenue des Peupliers – 50340 Siouville-Hague,  
Association loi 1901 – agrément préfectoral n° 2004265,

Ci-après dénommée « L'Association »,

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, l'Association et l'Education Nationale étant dénommées ci-après les « co-signataires »,

***IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Engagements Communauté d'Agglomération du Cotentin**

- 1-1** La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à proposer à tous les enseignants de cours de cycle II et III des écoles primaires publiques des communes adhérentes ou conventionnées avec les services communs du pôle de proximité des Pieux, afin que leurs élèves puissent au cours de leur cursus scolaire, bénéficier d'une initiation à la pratique du tennis au travers d'un programme composé de 10 heures sous forme de stage de 2 heures et pour cela mettront, chacun dans le domaine de ses compétences, tous les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.
- 1-2** Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves sur le trajet et dans les installations du complexe, dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement.
- 1-3** Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements et seront garants du respect des horaires.
- 1-4** Afin d'établir un budget prévisionnel, un emploi du temps sera conjointement travaillé par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et par l'Association transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire.

1-5 Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à la partie concernée de prévenir, dans les meilleurs délais, l'autre partie.

1-6 Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

## ARTICLE 2 – Engagement de l'Association

2-1 L'Association s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.

2-2 L'Association assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités d'Education Physique et Sportive en référence au tennis.

2-3 L'Association assurera l'accueil et l'encadrement des élèves, pendant les journées de rencontres inter-classes organisées dans le cadre de la finalisation de l'activité « initiation au tennis » et ce à titre gratuit.

## ARTICLE 3 – Moyens financiers

3-1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2. Le tarif est fixé pour l'année 2024/2025, **par enfant accueilli et par heure, à 3.14 € HT**, étant précisé qu'en cas d'instauration d'un taux de TVA ou de toute autre taxe, celui-ci serait applicable dès publication du décret.

Ce tarif est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> septembre, et pour la première fois le 01/09/2025, sur la base de l'indice des prix à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois d'avril précédent, avec pour mois de référence le mois d'avril 2024.

La formule est la suivante :

Tarif horaire H.T. au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n+1 = 3.14 € x  $\frac{\text{indice avril de l'année n+1}}{\text{indice avril 2024}}$

3-2 Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque trimestre au vu de factures émises par l'Association.

3-3 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique du tennis dans le cadre scolaire telle qu'elle est définie dans la présente convention, soit un aller et retour par séance d'initiation.

3-4 Dans le cas où l'Association « Tennis Band District Hague Sud » manquerait à son engagement, elle ne percevrait aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

3-5 En cas d'absence d'une classe à une ou plusieurs séances

Si l'Association « Tennis Band District Hague Sud » est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1<sup>ère</sup> solution : si les cours sont reportés, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la date prévue pour la prestation initiale, la prestation sera rémunérée.
- 2<sup>ème</sup> solution : si les cours sont annulés, la prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à l'association « Tennis Band District Hague Sud » et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pas pu être assurée sera annulée, sans que l'Association ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Si l'Association « Tennis Band District Hague Sud » n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté de Communes des Pieux devra verser l'intégralité de la prestation convenue.

#### **ARTICLE 4 – Durée de la convention**

**4-1** La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2024, renouvelable 2 fois.

**4-2** Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre-recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

**4-3** En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 5 – Contentieux**

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la juridiction du Tribunal compétent.

#### **ARTICLE 6 – Documents contractuels**

Est adjointe à la présente convention :

- La décision n° XXXXX.

Fait en deux exemplaires originaux,  
Les Pieux, le 25 juin 2024

#### **Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin :**

Le Président

Monsieur David MARGUERITTE,

#### **Pour l'Association « Tennis Band District Hague Sud » :**

La Présidente de l'Association,  
Madame Laure ROBION,